

## Arrêt

n° 42 055 du 21 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant « *la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 17 août 2009 et notifiée le 23 septembre 2009* [au premier requérant] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 20 avril 2010, la partie requérante déclare que le présent recours est devenu sans objet, l'intéressé ayant entre-temps été autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée sur la base des articles 9 *bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Prenant acte de cette déclaration, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne manifeste plus d'intérêt à son recours.  
Il convient dès lors de rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM